



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.600  
10 août 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 600e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 7 juin 1996, à 15 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES  
(suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 15 h 20.

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES (suite) (A/50/17; A/CN.9/421; A/CN.9/XXIX/CRP.3)

1. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que la 600e séance de la CNUDCI est pour toutes les délégations l'occasion de se réjouir que la Commission ait apporté une contribution si considérable à l'harmonisation des procédures juridiques entre des pays dotés de systèmes différents et représentant toutes les régions du monde. Nul ne conteste que la CNUDCI a réussi au cours de ces années à atteindre ses objectifs tout en restant apolitique, technique et productive.
2. M. RENGER (Allemagne) dit qu'il est indispensable non seulement que la Commission adopte avant la fin de la session le projet de loi type sur l'échange de données informatisées mais aussi qu'elle prenne une décision définitive sur le Guide pour l'incorporation de cette loi type dans les législations internes. Il faudra nécessairement apporter des changements au projet de Guide en conséquence des modifications du texte de la loi elle-même. Les délégations devraient présenter les observations qu'elles souhaitent faire encore au secrétariat, qui en tiendra compte dans l'élaboration de la version du Guide qui sera publiée.
3. M. VARSO (Slovaquie) constate que si les membres semblent s'entendre sur la nécessité de faire paraître en même temps la loi type et le Guide, il n'y a pas de consensus quant à l'adoption du Guide. La solution consistant à faire paraître la loi type au nom de la Commission et à faire rédiger le Guide par le secrétariat, puis le publier avec l'autorisation de la Commission, répondrait peut-être aux préoccupations de la délégation de Singapour et aux autres délégations qui partagent sa position.
4. Mme ALLEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation pense elle aussi que la loi type et le Guide doivent être adoptés avant la fin de la session en cours. Elle a toute confiance dans le secrétariat pour ce qui est de la version du Guide.
5. M. GOH (Singapour) dit que puisque tant de délégations souhaitent que la loi type et le Guide soient publiés ensemble et le plus tôt possible, la délégation de son pays ne s'opposera pas à la solution de compromis proposée par le représentant de la Slovaquie.
6. M. ZHANG Yucing (Chine) dit que la délégation chinoise ne s'oppose pas à la solution de compromis proposée par le représentant de la Slovaquie, mais qu'il lui semble que la Commission n'a pas examiné la totalité du texte du Guide et qu'il ne serait donc pas convenable que celui-ci fût publié en son nom.
7. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit qu'il est évident que si la loi type qu'a adoptée la Commission et le Guide publié par le secrétariat et approuvé par elle figurent dans un seul document, il sera difficile pour la plupart des lecteurs de faire la distinction entre la force juridique de la loi type et celle du Guide. Mais il serait également difficile de publier le Guide dans le même document que la loi type. Le secrétariat

s'informerait des règles qui régissent les publications des Nations Unies, car la question n'est pas simple.

8. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) propose de surseoir à toute décision sur le Guide tant que le secrétariat n'aura pas eu la possibilité d'examiner la question sous l'angle des procédures qui s'appliquent à l'ONU. Il dit espérer que les délégations qui ne sont pas tout à fait d'accord avec la majorité des membres qui souhaitent que le secrétariat soit autorisé à publier le Guide, auront le temps de reconsidérer leur position. Cependant, aucune solution qui conduirait à publier le Guide à part parce qu'il n'a pas la même force juridique que la loi type ne serait acceptable.

9. M. ABASCAL (Mexique) souscrit aux propos du représentant des États-Unis.

10. La PRÉSIDENTE déclare que la décision sur la publication du Guide est remise à plus tard. Elle invite la Commission à examiner les nouveaux amendements qu'il est proposé d'apporter au texte même de la loi type.

#### Article «x»

11. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) présente les amendements que sa délégation propose d'apporter au paragraphe 3 de l'article «x», tel qu'il a été amendé par le Royaume-Uni (A/CN.9/XXIX/CRP.3). Ce paragraphe 3 vise les cas où le transfert de droits s'est effectué dans le passé par la voie électronique mais où il a été décidé de revenir au document papier. L'alinéa a) protège le détenteur du droit acquis au moyen d'un message de données de toute perte involontaire de ce droit par l'effet de la publication d'un document papier. L'alinéa b) garantit que le bénéficiaire du transfert est clairement avisé du fait que le document papier est valable même si des messages de données étaient auparavant utilisés. La dernière phrase est tirée de la version originale du paragraphe 3 de l'article «x».

12. Mme REMSU (Observateur du Canada), rappelant que la loi type cherche à ouvrir la porte aux technologies électroniques, dit que l'alinéa b) du paragraphe 3 signifie qu'une fois que le document papier est adopté en lieu et place de la voie électronique, les parties qui s'intéressent à l'affaire après le passage de la voie électronique au document papier sont empêchées d'utiliser les données informatisées, même si elles en ont la capacité technique. En fait, cet alinéa b) semble non seulement contredire l'objet même de la loi type en ne facilitant pas le recours à la technologie, mais aussi laisser l'État, et non les parties, façonner la pratique.

13. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation a des réserves à faire sur l'alinéa b) et qu'elle préférerait le voir disparaître. Si la disposition a pour but d'empêcher le retour au message de données après utilisation des documents papier, elle reste inopérante. Exiger qu'une déclaration soit faite n'est pas la même chose qu'interdire ce retour. De surcroît, s'il y a une erreur dans un connaissance et qu'un message électronique est remplacé par un document papier mais que, par inadvertance ou par erreur, la déclaration visée à l'alinéa b) n'est pas comprise dans le message, ce connaissance peut être considéré comme non valable, ce qui a pour effet d'en pénaliser le destinataire de bonne foi,

qui doit alors faire intervenir les juridictions nationales. Cette pénalisation devrait plutôt viser l'émetteur du connaissement papier.

14. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique), répondant à l'observateur du Canada, dit que l'alinéa b) ne vise pas à priver les parties de leur faculté de surseoir à l'émission d'un document papier et d'utiliser dans l'entre-temps des messages de données. Les amendements américains visent à bien expliquer que tant qu'un document papier existe, l'EDI ne peut être utilisé. C'est pourquoi, «en lieu et place du document papier» pourrait être remplacé par «tant que ce document papier est valable». Cela serait un avertissement pour l'émetteur du document papier et tous ses détenteurs ultérieurs, ainsi avisés que s'ils retournent à la voie électronique, les deux moyens ne pourront coexister et que le document papier devra être restitué. Cela est conforme à la pratique des transports maritimes.

15. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) n'est pas d'accord avec le représentant de l'Australie. Il est très important que les dispositions de la loi type restent en harmonie avec la pratique actuelle des transports maritimes. L'alinéa b) du paragraphe 3 a été rédigé après de longues délibérations. Le mieux que l'on puisse faire dans la pratique des connaissements est de se fier aux déclarations que contient le dossier. Il est impossible de réévaluer les droits et les obligations qui en dérivent. Il faut présumer que les parties savent quelle documentation elles reçoivent. L'éventualité d'un double du connaissement existe pour tous ceux qui émettent, acquièrent et honorent les connaissements. S'il y a différence entre les deux, rien dans l'article «x» n'empêche de s'en prendre à l'émetteur.

16. M. MASUD (Observateur du Pakistan) dit que le mot «exécuter» à la première ligne du paragraphe 3 signifie que le droit ou l'obligation considérés ont déjà été transférés. Cela étant, on voit mal comment le droit ou l'obligation peuvent être ensuite «exécutés» par un document papier, ou comment on peut résoudre les contradictions éventuelles entre les deux modalités. La dernière phrase du paragraphe souligne cette contradiction.

17. L'alinéa b) ne parle que du transporteur et du consignataire, sans rien dire du chargeur et ni de la manière dont les différends peuvent être résolus. L'emploi du mot «acquis» à l'alinéa a) ne correspond pas au libellé du paragraphe 4, où l'on dit «accordé». Il vaudrait mieux utiliser «acquis» dans les deux cas.

18. M. FALVEY (Observateur de l'Association internationale des ports), répondant aux préoccupations exprimées par l'observateur du Canada, dit que l'article «x» vise les démarches qui accompagnent un contrat de transport de marchandises. Il est donc peu probable qu'il s'applique à une transaction venant après l'expiration du contrat, puisque l'élément principal de ce contrat est la livraison des marchandises aux personnes qui ont titre à les recevoir. L'alinéa a) vise à protéger à la fois la personne tenue de l'obligation de livrer et le détenteur d'un droit acquis au moyen d'un message de données indiquant que les marchandises seront livrées à la personne censée les recevoir. Il est impossible d'avoir à la fois un message de données et un connaissement papier comme base d'une livraison. Le transporteur doit donc se fier au message de données à moins qu'il n'ait été convenu entre le détenteur du droit acquis au moyen d'un message

de données et le transporteur que les messages de données ne sont plus valables dans le cas de cette livraison. Même après présentation du connaissement papier demandé, un message de données peut servir à indiquer au transporteur qu'il doit livrer les marchandises en un lieu différent de celui qui est inscrit sur le connaissement.

19. M. PHUA (Singapour) dit qu'il est clairement indiqué au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/421), que le projet d'articles est inspiré des Règles du Comité maritime international, dites Règles du CMI et du projet BOLERO. Le secrétariat pourrait indiquer à la Commission où en sont les projets entrepris sous le couvert des Règles du CMI et dans le cadre du projet BOLERO.

20. M. ILLESCAS (Espagne) dit que sa délégation souscrit à l'argument présenté par l'observateur de l'Association internationale des ports. Si un consignataire réclame des marchandises sur la base d'un document papier et qu'un autre consignataire dans le même port réclame les mêmes marchandises sur la base d'un message de données, on se heurte à un problème énorme. La délégation espagnole invite donc à la prudence, d'autant que certaines législations nationales exigent que les connaissements soient sur support papier.

21. A l'alinéa a) on pourrait ajouter «précédemment» avant «cesse d'être valable». Sinon, il y aura un temps pendant lequel les marchandises seront couvertes à la fois par un message de données et par un connaissement sur papier, situation qu'il faut évidemment éviter. La délégation espagnole propose aussi d'ajouter à la fin de la dernière phrase du paragraphe 3 le membre de phrase «découlant du message de données», qui évitera de soulever la question des droits et des obligations découlant de documents ou de messages de données autres que le document de transport lui-même.

22. Enfin, il sera conseillé aux gouvernements dans le Guide, de garder à l'esprit qu'ils peuvent convertir les formulaires sur papier en messages électroniques.

23. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que le fait que ni les Règles du CMI ni le projet BOLERO ne sont encore généralisés atteste les incertitudes qui règnent en ce domaine en l'absence de législations nationales donnant un certain degré de prévisibilité et de certitude commerciale à l'utilisation des messages de données. Les deux textes normatifs sont inspirés de la pratique actuelle des transports maritimes et la Commission aurait tort de s'en écarter. Les paragraphes 3 et 4 visent à faciliter la généralisation des connaissements électroniques.

24. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation pense qu'il faut bien expliquer dans le Guide que l'article «x» ne porte que sur certains aspects de la pratique des connaissements et qu'il y a d'autres facteurs qui doivent être pris en considération en même temps. La première condition à remplir pour passer effectivement du document papier au message électronique est celle de l'annulation de tous les connaissements en vigueur, ce qui fait partie de la pratique maritime: un nouveau connaissement n'est pas émis tant que le connaissement précédent n'a pas été retourné.

25. Pour ce qui est de la proposition espagnole concernant l'alinéa a), la délégation américaine préférerait ajouter une explication dans le Guide. En tout état de cause, le cas est prévu: si l'utilisation des messages de données cesse d'être valable et qu'un nouveau message de données est par la suite utilisé, ce message est invalide en vertu de l'alinéa b). Il est inutile de prévoir quoi que ce soit pour la période qui suit l'émission du document papier. De surcroît, la déclaration dont il est question à l'alinéa b) est faite par l'émetteur, et s'impose donc à lui.

26. M. Won-Kyong KIM (Observateur de la République de Corée) dit qu'il y a dans la pratique des cas où le document papier est converti en message de données, cas qui doit être prévu dans la loi type. Les conséquences pour les législations nationales ne seront pas les mêmes si les cas en question ne sont évoqués que dans le Guide.

27. Le terme «règle de droit» qui figure au paragraphe 3, doit être remplacé par «la Loi», comme on l'a déjà décidé et comme on le voit au paragraphe 4.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 17 h 20.

Projet de Guide pour l'incorporation de la loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication (A/CN.9/426)

28. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique), se référant à l'intitulé de la section C du chapitre I, dit que la terminologie utilisée semble inviter l'imposition d'un encadrement réglementaire sur une loi type qui vise par nature à donner une certaine latitude aux praticiens du commerce électronique. Elle propose de supprimer «qui seront complétés par des règlements techniques». Enfin, il faudrait peut-être modifier légèrement la deuxième phrase du paragraphe 28.

29. M. ABASCAL (Mexique) dit que même si l'on recommandera aux États d'adopter la loi type en une seule fois, il convient d'indiquer dans le Guide qu'il est possible d'incorporer les règles qu'elle contient dans la législation nationale comme s'il s'agissait de dispositions distinctes.

30. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) rappelle que cette question est analysée aux paragraphes 19 et 20. Il serait peut-être souhaitable également d'ajouter quelques mots sur la question à la section B du chapitre I du Guide, qui traite du champ d'application de la loi type.

31. M. ABASCAL (Mexique), citant le paragraphe 34 du Guide, propose de supprimer la dernière phrase. La loi type devrait couvrir les deux définitions des «règles des systèmes» définies dans le paragraphe.

32. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition que vient de faire la délégation du Mexique. Quant à la question analysée aux paragraphes 19 et 20, il lui semble que certains lecteurs pourraient mal interpréter la section intitulée «Historique et origine de la loi type» (par. 1 à 21) tant qu'ils n'auront pas lu la suite du texte. Peut-être vaudrait-il mieux faire commencer le Guide par un bref résumé et de faire figurer cet «Historique» en annexe.

33. M. MADRID (Espagne) et M. PHUA (Singapour) pensent que le Guide serait plus facilement intelligible s'il commençait par un bref résumé expliquant en termes clairs et concis l'objet de la loi type et son propre contenu.
34. Mme GUREYEVA (Fédération de Russie), revenant sur les propos du représentant des États-Unis d'Amérique concernant les paragraphes 28 et 29, se demande pourquoi l'on insiste sur les aspects techniques de la loi type. Elle se demande également ce qu'il faudrait prévoir dans le texte pour qu'à l'avenir la loi type puisse, le cas échéant, être modifiée dans son ensemble.
35. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) dit que la Commission pourrait reprendre l'examen du texte à tout moment en vue de l'actualiser.
36. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) pense lui aussi que la section intitulée «Historique et origine de la loi type» pourrait figurer en annexe. Il serait également souhaitable de procéder périodiquement à des révisions du texte, vu la nature particulière de la matière dont il traite et l'évolution rapide des technologies. Pour la même raison, il serait aussi utile de qualifier le texte à l'examen de «Loi type - version 1996».
37. M. PHUA (Singapour), se référant au paragraphe 39 du Guide, pense qu'il faudrait préciser le libellé de la deuxième phrase, qui donne à penser que le champ d'application de la loi type peut s'étendre aux documents papier.
38. La PRÉSIDENTE dit que les modifications de forme voulues seront apportées au texte.

La séance est levée à 16 heures.